

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX**

**ENTRE**

**LE PARC NATUREL REGIONAL DU MONT-VENTOUX**

**ET**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**LE PARC NATUREL REGIONAL DU MONT-VENTOUX**, sis au 378 avenue Jean Jaurès  
84 200 CARPENTRAS, représenté par Jacqueline BOUYAC, Présidente du Parc naturel  
régional du Mont-Ventoux ci-après dénommé le Prêteur,

D'une part,

**ET :**

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE**, dont le siège est à l'hôtel du Département  
– Place Viala 84909 Avignon cedex 9, représenté par Madame Dominique SANTONI,  
Présidente du Conseil départemental de Vaucluse, agissant par délégation en vertu de la  
délibération n° .....ci-après dénommé le Preneur,

D'autre part.

### ***IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :***

#### **Préambule :**

Le Département a sollicité le Parc naturel régional du Mont-Ventoux afin de répondre aux besoins matériels des équipes de l'Agence routière de Vaison la Romaine lors de leur déploiement opérationnel au sein de la vallée du Toulourenc. La présente demande répond donc à une mission d'intérêt public au bénéfice de cette même vallée.

Le Parc naturel régional est propriétaire d'un bâtiment (de type gîte) situé à Savoillans (Domaine Saint Agricole) à ce jour inoccupé. D'un commun accord, les deux parties se sont entendues pour que le Parc naturel régional mette à disposition ledit local auprès du Département. Cette mobilisation se formalise par un prêt à usage non exclusif.

Il est expressément convenu que la destination des locaux reste un usage à destination des agents de l'agence routière de Vaison la Romaine et ne fera pas l'objet d'un stockage de matériel ou de véhicule.

Enfin, il s'agit d'un lieu provisoire qui n'obère en rien un projet à venir qui serait porté par le Parc naturel régional.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation**

Le Prêteur met à disposition du Preneur, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, le local dénommé « Gîte de Saint Agricole » sis à Savoillans.

Ce gîte est constitué d'un seul niveau découpé en 3 espaces (cuisine/salle à manger, sanitaires, chambre), d'une surface totale de 50 m<sup>2</sup>. Ce local est mis à disposition dans l'état où ils se trouve.

### **Article 2 : Destination**

Les locaux mis à disposition du Preneur sont destinés aux agents techniques de l'agence routière départementale de Vaison-la-Romaine afin de leur garantir un accueil conforme aux dispositions en vigueur.

Il est à ce sujet expressément convenu qu'aucune autre destination ou activité n'est admise et tout changement de destination ou d'activité entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Il est interdit au Preneur de se substituer que ce soit dans la jouissance des lieux même temporairement, et sous quelque forme que ce soit (personne physique ou morale, personne publique ou privée), sous peine de résiliation de ladite convention de plein droit par le Prêteur. Toute cession de cette convention, toute sous-location totale ou partielle, sont rigoureusement interdites.

### **Article 3 : Durée et législation de la convention**

Il est convenu que l'utilisation de ces locaux est temporaire.

La présente convention est faite, consentie et acceptée pour la période d'un an et renouvelable tacitement par période d'un an supplémentaire, dans la limite de deux fois.

Le cas échéant, à l'issue de cette période de trois ans, la reconduction de la convention ne pourra se faire qu'avec l'autorisation expresse du Prêteur.

Elle prendra donc fin à cette dernière date sans qu'il soit nécessaire de prendre congé par écrit sachant que toute reconduction tacite est exclue.

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément au Code Civil pour tout ce qui n'est pas régi par la présente convention.

**Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition**

L'usage du gîte étant non exclusif du gîte et son occupation temporaire, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux. Le Prêteur n'entend donc pas solliciter une indemnité auprès du Preneur.

**Article 5 : Etat des lieux**

Le Preneur déclare connaître le bâtiment pour l'avoir déjà visité et prendra celui-ci dans l'état dans lequel il se trouve. Sont mis à disposition du Preneur 2 trousseaux de clefs qui devront être restitués dès la fin de la mise à disposition.

Toutefois, un état des lieux pourra être établi postérieurement à la signature de la présente convention, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas de détérioration majeure des locaux ou/et des équipements, affectant notamment leur solidité, ceux-ci seront remis en état par le Prêteur, à la charge du Preneur et ce au terme de la convention.

**Article 6 : Obligations générales du Prêteur et du Preneur**

**6-1 :**

Les obligations générales du Prêteur et du Preneur sont régies par la réglementation en vigueur et la présente convention.

Le Preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le Prêteur, de la surveillance et du gardiennage des locaux mis à disposition.

Le Preneur ne pourra réaliser d'éventuels travaux, sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. En cas d'autorisation, le Prêteur pourra exiger que les travaux soient exécutés sous sa surveillance. À son départ des lieux, le Preneur ne pourra exiger aucune indemnité de la part du Prêteur pour l'amortissement des travaux qu'il aura réalisés.

Le Preneur sera personnellement responsable envers les tiers et le Prêteur de tous accidents corporels ou matériels survenant du fait de ses activités et de l'utilisation des lieux.

Le Preneur assurera le maintien en état de propreté des lieux mis à disposition et l'évacuation des déchets.

Le Preneur s'engage à ne stationner aucun engin à proximité des lieux mis à disposition.

**6-2 : Assurances**

Le Preneur devra souscrire les assurances suivantes auprès de la Compagnie de son choix :

- Assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux...)
- Assurance couvrant le risque recours des voisins et des tiers
- Responsabilité civile.

Cette obligation s'impose au Preneur pendant toute la durée de la convention.

Les attestations d'assurance correspondant aux garanties susmentionnées devront être produites à la signature de la présente convention par le Preneur.

